

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 1er février 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme KOENDERS (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MILLOT) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN)
Membres absents :

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Opération de Rénovation Urbaine de la Fontaine d'Ouche - Restructuration du cœur de quartier - Zone d'Aménagement Concerté de la Fontaine d'Ouche - Dévolution par la Ville d'une concession d'aménagement sous la forme d'une convention de prestations intégrées à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) - Avenant n°1

M. Pribetich, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa réunion du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention de concession d'aménagement relatif à l'opération « Z.A.C. de la Fontaine d'Ouche », à passer entre la Ville et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (S.P.L.A.A.D.).

Il convient de modifier l'article 24.5 de la convention, afférent au « sort du boni d'opération ».

En effet, sa rédaction laisse supposer que le concessionnaire se verrait attribuer l'éventuel boni d'opération, alors que ce dernier revient au concédant, qui assume les risques financiers de l'opération, comme cela est stipulé dans l'exposé préalable de la convention de concession d'aménagement.

Il est donc proposé de modifier cet article comme suit : « Au cas où le compte de résultat de l'opération ferait apparaître un boni de liquidation, il serait entièrement acquis au concédant, lequel a assumé les risques et périls de la concession d'aménagement ».

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet d'avenant n°1, modifiant l'article 24.5 de la convention de prestations intégrées passée entre la Ville et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise pour l'opération « ZAC de la Fontaine d'Ouche », annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2 - m'autoriser à signer l'avenant définitif ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 5/02/10



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

5 02 2010



**Opération « ZAC de la Fontaine d'Ouche »
Convention de concession entre la Ville et la Société Publique Locale
d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (S.P.L.A.A.D.)**

Avenant n°1

Entre

La **Ville de DIJON**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2010

Ci-après dénommée par les mots « la Ville de Dijon » ou « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise S.P.L.A.A.D., Société Anonyme au capital de 465.000 €, dont le siège social est situé au Grand Dijon, Communauté d'Agglomération – 40, Avenue du Drapeau 21000 - Dijon et les bureaux 8, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry Lajoie, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

Au cours de sa réunion du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention de concession d'aménagement relatif à l'opération « Z.A.C. de la Fontaine d'Ouche », à passer entre la Ville et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (S.P.L.A.A.D.).

Il convient de modifier l'article 24.5 de la convention, afférent au « sort du boni d'opération ».

En effet, sa rédaction laisse supposer que le concessionnaire se verrait attribuer l'éventuel boni d'opération, alors que ce dernier revient au concédant, qui assume les risques financiers de l'opération, comme cela est stipulé dans l'exposé préalable de la convention de concession d'aménagement.

CECI EXPOSE, IL EST DECIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent avenant n°1 à la convention de concession relative à la réalisation de l'opération « Z.A.C. de la Fontaine d'Ouche » est de modifier la rédaction de l'article 24.5 « Sort du boni d'opération ».

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 24.5 « SORT DU BONI D'OPERATION »

L'article 24.5 est modifié comme suit : « *Au cas où le compte de résultat de l'opération ferait apparaître un boni de liquidation il serait entièrement acquis au concédant, lequel a assumé les risques et périls de la concession d'aménagement.* »

ARTICLE - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention de concession d'aménagement de la « Z.A.C. de la Fontaine d'Ouche » demeurent inchangés.

Fait à Dijon,
Le
En quatre exemplaires originaux

Pour L'aménageur

Pour la collectivité concédante